

Objet : Attribution du marché n°23.AO.HA.014 : Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination interchantières (OPCIC) réalisée dans le cadre de l'aménagement des secteurs Chemin Vert – Centre-Ville et Grand Quadrilatère à Bobigny – Lot n°2 : OPCIC pour le secteur Chemin Vert – Centre-ville à Bobigny

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 37 081020 en date du 08 octobre 2020 autorisant le Maire de la ville de Bobigny à signer la convention de groupement de commande entre la ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération du Bureau Territorial d'Est Ensemble n° 2020-11-25-03 en date du 25 novembre 2020 autorisant le Président d'Est Ensemble à signer la convention de groupement de commande entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Bobigny ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au BOAMP et au JOUE le 15 février 2023 ;

Vu le dossier de consultation transmis pour publication sur le profil d'acheteur le 15 février 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ad hoc en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique et exécuté par bons de commande pour les prestations énumérées dans le bordereau des prix unitaires ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre relatif à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination interchantières (OPCIC) réalisée dans le cadre de l'aménagement des secteurs Chemin Vert – Centre-Ville et Grand Quadrilatère à Bobigny – Lot n°2 : OPCIC pour le secteur Chemin Vert – Centre-ville à Bobigny ;

Considérant que lors de sa séance du 19 juillet 2023, la commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

- **A la société ARTELIA – 94600 CHOISY-LE-ROI** pour un montant de commandes compris, sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises), entre les seuils suivants :
 - Seuil minimum : sans minimum ;
 - Seuil maximum : 200 000,00 € H.T.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°23.AO.HA.014 : Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination interchantières (OPCIC) réalisée dans le cadre de l'aménagement des secteurs Chemin Vert – Centre-Ville et Grand Quadrilatère à Bobigny – Lot n°2 : OPCIC pour le secteur Chemin Vert – Centre-ville à Bobigny avec la société ARTELIA, dont le siège social est situé au 47 avenue de Lugo – 94600 CHOISY-LE-ROI pour un montant de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises), compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum ;
- Seuil maximum : 200 000,00 € H.T.

Article 2 : DE PRECISER que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification et reconductible trois fois par période successive d'un an, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget de l'année 2023 et suivantes.

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication :

11/12/2023